

## **BOIRON**

Société Anonyme au capital de 17.545.408 €  
Siège social : 2, avenue de l'Ouest Lyonnais  
MESSIMY (69510 - Rhône)  
967 504 697 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DU 22 MAI 2025  
PARTIE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée afin de statuer, dans la partie extraordinaire, sur les résolutions suivantes :

**1. Utilisation de moyens de télécommunication lors des Conseils d'Administration et consultation écrite des membres du Conseil d'Administration**

Jusqu'à présent la faculté pour les membres du Conseil d'Administration de participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication n'était pas possible si le Conseil d'Administration était réuni pour procéder à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion ou encore à l'arrêté des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

Conformément à la faculté prévue par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, nous vous proposons de prévoir la faculté pour les membres du Conseil d'Administration de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration par un moyen de télécommunication.

Par ailleurs, la consultation écrite des membres du Conseil d'Administration n'était jusqu'à présent possible que pour certaines décisions.

Désormais, conformément à la loi n°2024-537, les statuts peuvent prévoir que les décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite, sous réserve que tout membre puisse s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité. Nous vous proposons de prévoir cette modalité de consultation.

Il vous est donc proposé de modifier l'article 20 des statuts (relatif aux délibérations du Conseil et procès-verbaux), comme suit :

*ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX*

*Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur*

*demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.*

*Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions de celui-ci par tout moyen de télécommunication ou visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ce moyen de télécommunication doit, au minimum, transmettre la voix des participants et satisfaire aux exigences techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres participant aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs. ~~dans les conditions prévues par la loi.~~*

*La consultation écrite est initiée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration adresse à chaque administrateur, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique : (i) le texte du ou des projets de délibération, (ii) tout document ou information nécessaire à leur prise de décision, (iii) le délai imparti pour répondre, déterminé par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion ; et (iv) les modalités techniques de participation.*

*A compter de l'envoi de la consultation, tout administrateur dispose d'un délai fixé par ladite consultation, lequel ne pourra être inférieur à trois jours ouvrés, sauf si le contexte ou la nature de la décision le requièrent, pour s'opposer à ce mode de délibération. En cas d'opposition, le Président informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'Administration.*

*Les administrateurs expriment leur vote par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire.*

*En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la délibération, sauf extension du délai accordée par le Président du Conseil d'Administration. Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'Administration.*

*Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.*

*Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. ~~Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.~~*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.*

*Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.*

## **2. Composition du Conseil d'Administration**

Selon les dispositions légales antérieures, l'Administrateur représentant les salariés actionnaires n'était pas pris en compte dans l'assiette de calcul de l'obligation de parité au sein du Conseil d'Administration.

Désormais, en vertu de l'Ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024, transposant la Directive européenne n°2022/2381 du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées, l'Administrateur représentant les salariés actionnaires est intégré dans l'assiette de calcul de l'obligation de parité des membres du Conseil de droit commun. Nous vous proposons donc de mettre les statuts en harmonie avec cette nouvelle disposition.

Par ailleurs, nous vous proposons également de modifier les statuts afin de préciser que les Administrateurs sont choisis en tenant compte des dispositions du Code de commerce au lieu du Code de la Santé Publique.

Il vous est donc proposé de modifier l'article 16 des statuts (relatif au Conseil d'Administration – Composition), comme suit :

### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -COMPOSITION**

*La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus sauf dispositions spéciales en cas de fusion.*

*Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont choisis en tenant compte des dispositions du Code de ~~la Santé Publique~~Commerce. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.*

*Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.*

*Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société*

*Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale en application de l'article L 225-102 du Code de Commerce établit que les actions détenues par*

*le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent plus de 3% du capital social de la société, un administrateur est élu par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition des actionnaires salariés. Ce membre du Conseil d'Administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs fixé par les présents statuts.*

*Trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à élire un administrateur parmi les salariés actionnaires, le président du Conseil d'Administration saisit le conseil de surveillance du fonds commun de placement afin qu'il désigne le ou les candidats. Le nom du ou des candidats désignés est communiqué au Conseil d'Administration.*

*Le Conseil d'Administration comprend en outre, en vertu de l'article L225-27-1 du Code de commerce, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés du groupe, qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs fixé par les présents statuts.*

*Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la nomination par l'Assemblée du nouvel administrateur.*

*Le nombre de membres du Conseil d'Administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil d'Administration. L'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé en vertu de l'article L225-23 du Code de Commerce n'est pas pris en compte à ce titre. En revanche, l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L225-18-1 du Code de commerce.*

*La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans.*

*La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil d'Administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L225-34 du Code de Commerce.*

*Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Central d'Entreprise.*

*Dans l'hypothèse où la société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un administrateur représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie du champ de l'obligation.*

### **3. Possibilité pour le Conseil d'Administration de mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire**

Jusqu'à présent, le Conseil d'Administration pouvait, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Dorénavant, conformément à la loi n°2024-537, la délégation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est plus requise et l'Assemblée n'interviendra plus qu'a posteriori pour ratifier les décisions de mise en conformité des statuts prises par le Conseil d'Administration.

Il vous est donc proposé de modifier l'article 40 des statuts (relatif à l'Objet et la tenue des Assemblées Extraordinaires), comme suit :

#### **ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.*

*Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.*

*En outre, les modifications des statuts rendues nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, peuvent également être apportées par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.*

Si ces propositions reçoivent votre agrément, nous vous demanderons de bien vouloir approuver par votre vote le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Fait à Messimy, le 3 avril 2025

Le Conseil d'Administration